



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES
MAIRIE DE BOURBONNE LES BAINS (52400)
☐ 03 25 90 14 80
☐ mairie.de.bourbonne@orange.fr

2022/ARR/121

Objets trouvés

Le Maire de la Commune de BOURBONNE LES BAINS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L 2122-28 et L 2212- 1 et suivants,

VU les dispositions du Code Civil, notamment les articles 539, 717,1347-1, 1351-1, 2224, 2276,2279

VU les dispositions du nouveau Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R.610-5,

VU le Code monétaire et financier notamment les articles L.518-17 et suivants.

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité :

ARRETE

Article 1er : Les objets trouvés sur la voie publique, dans un lieu public ou ouvert au public sur le territoire de Bourbonne-les-Bains doivent être déclarés ou déposés au bureau de la Police Municipale qui est chargée, pendant les heures d'ouverture, de leur gestion ou par défaut à l'accueil de la mairie qui les transmettra au bureau de police municipal.

Article 2 : La police municipale est chargée de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Le service devra s'assurer auprès des services de police nationale locale de l'absence d'existence d'une plainte pour le vol des objets concernés.

Article 3 : Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur le registre des objets trouvés du logiciel de police municipale (MUNICIPOL).

Article 4 : Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, au lieu, à la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés. Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et son adresse mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte. Les coordonnées précises (nom et adresse) sont obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire assurer la garde. En cas de dépôt de l'objet, un récépissé est remis à l'inventeur.

Article 5 : Les objets non encombrants sont stockés au bureau de la police municipale. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou armoire forte. Les bicyclettes et les objets encombrants sont entreposés dans un local verrouillé adapté à cet effet.

Article 6 : L'inventeur d'un objet trouvé peut en assurer lui-même la garde. Après identification de l'objet par le service, la restitution à son propriétaire sera réalisée, sous réserve qu'il l'ait auparavant déclaré auprès du service des objets trouvés.

Article 7 : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité à l'agent préposé aux objets trouvés et, présenter tout document permettant de justifier sa propriété lorsque le bien n'est identifiable nommément (le propriétaire désirant récupérer l'objet doit être en mesure de le décrire précisément. L'inventeur doit présenter le récépissé qui lui aura été remis conformément à l'article 4). Ce dernier lui fait signer le registre lorsque que celui-ci est manuel ou un bordereau de restitution lorsque le registre est informatisé, après y avoir apposé la date de restitution. Si l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ou un employé d'un établissement privé, dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur, l'objet ne pourra pas lui être restitué.

Article 8 : Les objets déposés sont, le cas échéant, restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans le délai d'un an et un jour à l'issue du jour de dépôt (sauf en cas de délais de garde inférieurs ou de destruction conformément aux dispositions mentionnées à l'article 9). A l'expiration du délai l'objet non réclamé par son propriétaire pourra selon la nature de l'objet, être remis à sa demande à celui qui en a effectué le dépôt, soit l'inventeur dans un délai maximum d'un mois excédent le délai de garde. Dans une telle hypothèse, le propriétaire pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur qui aura bénéficié d'une restitution à sa demande n'en deviendra propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans (ces dispositions ne s'appliquent pas aux denrées périssables).

Article 9 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés diffèrent selon leur nature conformément aux dispositions suivantes.

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur tels par exemple : Bijoux, Montres, Appareils photo, Systèmes audio ou vidéo, autres...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut de réclamation de l'inventeur dans un délai de 1an et 1 jour :</u> transmission à l'Administration des domaines pour vente publique
Téléphones portables et Smartphones :	1 an et 1 jour	Remis à l'Administration des domaines pour vente publique.
Numéraire : (Trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande mais qui n'en sera que pleinement propriétaire qu'au bout de 3 ans. <u>A défaut de réclamation de l'inventeur dans un délai de 1 an et 1 jour :</u> Les valeurs en numéraire seront transmises par procès-verbal à la recette divisionnaire du centre des impôts.
Cartes nationales d'identité	1 mois	Restitués à leurs propriétaires par la police municipale quand ceux-ci demeurent sur le territoire communal. <u>A défaut :</u> Expédiés à la Préfecture du domicile du titulaire du document.

Les papiers officiels tels par exemple : Permis de conduire, Certificats d'immatriculation de véhicules, Passports, Cartes de séjour pour les étrangers et autres...	1 mois	Restitués à leurs propriétaires par la police municipale quand ceux-ci demeurent sur le territoire communal. A défaut : Expédiés à la Préfecture du domicile du titulaire du document.
Les cartes tels : Cartes bancaires, Cartes de crédit, Caisse d'allocation familiale, Mutuelles et autres ...	1 mois	Destruction.
Les cartes vitales ou les cartes de sécurité sociale	1 mois	Transmises à la pharmacie principale Lavenu 8 route porte Gallon Bourbonne-les-Bains qui contactera le propriétaire ou transmettra au service approprié.
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	1 mois	Destruction
Contenants éventuels tels par exemple : Sacs, Porte-monnaie, Portefeuilles et autres...	1 mois	Remise à l'inventeur à sa Demande dans un délai de 1 mois et selon état : à une association caritative ou destruction.
Lunettes : De vue ou de soleil ...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa Demande dans un délai de 1 an et 1 jour. A défaut à une association caritative.
Clefs et portes clefs	1 an et 1 jour	Destruction à la déchetterie.
Véhicules à deux roues tels par exemple : Vélos, patinettes et autres...	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa Demande dans un délai de 1 an et 1 jour. A défaut : Transmis à l'Administration des domaines pour vente publique pour les cycles en bon état. Après aval du Commissaire-Priseur les véhicules en mauvais état pourront être remis à une association caritative.
Outillage	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande dans un délai de 1 an et 1 jour. A défaut : Transmission à l'Administration des domaines pour vente publique ou versement à la ville de Bourbonne-les-Bains en cas renoncement des domaines
Vêtements	15 jours	Remis à l'inventeur à sa demande dans un délai de 15 jours. A défaut : Versement à une association caritative.
Médicaments	1 semaine	Remis à la pharmacie principale Lavenu 8 route porte Gallon Bourbonne-les-Bains qui en assurera la transmission ou la destruction.
Objets divers tels par exemple : Casques, Parapluies et autres...	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande dans un délai de 1 mois. A défaut : Versement à une association caritative.
Objets cassés ou en mauvais état	24 heures	Remis à l'inventeur à sa demande dans un délai de 24 heures. A défaut : Destruction.

Article 10 : Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que des titres du propriétaire ou du récépissé de dépôt remis à l'inventeur.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le 09/12/2022

ID : 052-215200403-20221121-2022_ARR_121-AR

Article 11 : Les objets peuvent à la demande et aux frais de leur propriétaire lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port. A défaut, les objets sollicités sont transmis en port dû. Ces remises ne préjugent pas du droit de propriété.

Article 12 : Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la police municipale. Un exemplaire du procès-verbal de destruction sera archivé au service de Police Municipale.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 14 : Le délai de garde puis, à défaut de restitution à leur propriétaire, le devenir des objets trouvés déposés au service de police municipale qui ne peuvent s'apparenter aux objets listés dans le présent arrêté se font en fonction de leur nature, sur proposition de la police municipale et par décision du Maire ou de l'Adjoint délégué. Dans une telle hypothèse l'objet trouvé peut également, sur proposition de la police municipale et par décision du Maire ou de l'Adjoint délégué suivant sa nature et son état être, pendant le délai de garde défini par ce dernier, mis à disposition de la ville de Bourbonne-les-Bains jusqu'à sa remise au propriétaire ou à l'inventeur qui en fait la demande. A défaut, la collectivité ou le service public qui s'est vu mettre l'objet à disposition en deviendra propriétaire à l'issue du délai légal de prescription de cinq ans.

Article 15 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame la préfète du département de la Haute-Marne,
- Monsieur le Commandant de Brigades de Gendarmerie de Bourbonne les bains,
- Le service de police municipale,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourbonne les Bains, le 21 novembre 2022



Monsieur André NOIROT

Le Maire de la Commune de Bourbonne les Bains certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication